

# JOURNAL OFFICIEL

P. MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 158  
N° 16 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18  
no Fepuare 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 201 DRCL du 13 février 2009 constatant l'option de M. Oscar Manutahi Temaru pour les fonctions de Président de la Polynésie française .....	337
--	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

###### Présidence

Arrêté n° 269 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement .....	338
---	-----

Arrêté n° 270 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée .....	339
--	-----

Arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises .....	340
--	-----

Arrêté n° 272 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique .....	343
--	-----

Arrêté n° 273 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines .....	344
--	-----

Arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle .....	345
--	-----

Arrêté n° 275 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer .....	347
---	-----

Arrêté n° 276 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la Charte de l'éducation et du développement des langues de communication .....	349
--	-----

Arrêté n° 277 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé .....	351
Arrêté n° 278 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.	352
Arrêté n° 279 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports .....	353
Arrêté n° 280 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes ..	354
Arrêté n° 281 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'environnement. ....	356
Arrêté n° 282 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier. ....	357
Arrêté n° 283 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels .....	358

#### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 20-2009 APF/SG du 17 février 2009 portant délégation de signature à M. Thierry Nhun Fat, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française. ....	359
Arrêté n° 21-2009 APF/SG du 17 février 2009 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française .....	359
Arrêté n° 22-2009 APF/SG du 17 février 2009 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratifs et judiciaires .....	360
Arrêté n° 23-2009 APF/SG du 17 février 2009 portant délégation de signature aux responsables des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française .....	360



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 201 DRCL du 13 février 2009 constatant l'option de M. Oscar Manutahi Temaru pour les fonctions de Président de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 11 février 2009 par laquelle M. Oscar Manutahi Temaru, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclare son option pour les fonctions de Président de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Oscar Manutahi Temaru, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2009.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 269 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

**Article 1er.**— Le vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Conformément à l'article 73 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il assure l'intérim du Président de la Polynésie française en cas d'absence et d'empêchement.

Il instruit les dossiers relatifs aux plans d'aménagement (SAGE, PGA et PAD), aux plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPR), et avec le concours du ministre en charge de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

Il préside le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir le développement des communes et l'intercommunalité.

Il participe en liaison avec le ministre en charge des finances à la mise en place de la fiscalité communale.

Il collabore à l'élaboration de tout projet de réglementation tendant à assurer la mise en œuvre des délégations de compétences au profit des communes prévues aux articles 43 II, 48, 50 et 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, en liaison avec les ministres concernés.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française.

Il présente au conseil des ministres la réglementation relative au droit des biens et au droit de la propriété.

**Art. 2.**— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service de l'urbanisme ;
- la délégation au développement des communes ;
- la direction des affaires foncières.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- le service des contributions ;
- le service des affaires administratives.

**Art. 3.**— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre de l'aménagement :*

- il ordonne et prolonge les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre Ier du code de l'aménagement.

*B - Au titre du développement des communes :*

- préparation de la réglementation applicable aux concours financiers du pays au bénéfice des communes et fixation d'un cadre propre à améliorer les critères d'attribution et en assurer la transparence ;
- programmes de développement aux communes ;
- préparation de la réglementation applicable à la commande publique communale ;

- il assure la préparation et le suivi d'exécution des conventions conclues entre le Président de la Polynésie française et les communes dans le cadre des articles 51, 54 et 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

*C - Au titre de la politique de la ville :*

- il assure le suivi de l'exécution du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete ;
- il représente la Polynésie française au sein du comité de pilotage du syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

*D - Au titre des affaires foncières :*

- il représente la Polynésie française à la signature des actes intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française (achats, ventes, échanges, baux...), à l'exception des actes avec l'Etat ;
- il notifie les décisions intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;
- syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de l'agglomération de Papeete.

*Autres établissements ou organismes :*

- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) ;
- syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de l'agglomération de Papeete.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 270 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de lutte contre l'exclusion. Il est également compétent dans le domaine de la famille, des personnes âgées ainsi que des personnes handicapées.

Il encourage toute action visant à promouvoir le statut de la femme dans la société polynésienne et participe à l'évolution de la réglementation en matière de lutte contre la violence conjugale.

Il propose au gouvernement les réformes qu'il juge nécessaires des régimes de protection sociale des ressortissants. Il a la tutelle sur le fonds d'action sociale du régime des non-salariés.

Il met en œuvre la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Il conçoit, propose et met notamment en œuvre la politique du gouvernement en matière de logement, le cas échéant après concertation avec les ministères en charge de l'économie, de l'aménagement, des affaires sociales, les professionnels du secteur, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, les organismes compétents en matière de logement, l'Etat et les communes.

Il veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logements sociaux, de résorption de l'habitat insalubre et de réhabilitation des logements sociaux.

Il élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction des affaires sociales ;
- la délégation générale à la protection sociale ;
- la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- le service du travail ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
- la direction de la santé ;
- la direction des affaires foncières.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre de la solidarité :*

- admission au Fare Matahiapo ;
- attributions des aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale ;
- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants dans les familles ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles.

*B - Au titre du logement :*

- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ;
- aides à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale prévues par la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 ;
- vérification, préalablement à l'établissement de tout acte de vente ou de location du logement intermédiaire, du respect par l'acquéreur ou le locataire pressenti des conditions de ressources requises, conformément aux dispositions des articles D. 922-5 et D. 923-5 du code des impôts.

*C - Au titre de la protection sociale :*

- autorisation ou refus de création, retrait d'autorisation et dissolution des mutuelles.

*D - Au titre de la famille :*

- autorisation, refus d'autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;

- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Institut d'insertion médico-éducatif (IIME) ;
- Office polynésien de l'habitat (OPH).

*Autres établissements ou organismes :*

- Caisse de prévoyance sociale en tant qu'organe de gestion ainsi que l'ensemble des régimes de protection sociale ;
- centres d'accueil et d'hébergements socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- établissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et association territoriale d'anciens combattants ;
- associations familiales et à caractère social.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement économique et impulse toute action permettant de créer les conditions d'une véritable paix sociale nécessaire au développement économique, notamment par la reconnaissance et le respect des partenaires sociaux dans le champ d'action qui est le leur afin d'aboutir à un véritable pacte social.

Il élabore, assure le suivi et exécute le contrat de projets.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans le domaine du droit commercial et du droit des assurances.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux prix.

Pour ce qui concerne l'énergie sous toutes ses formes, il propose au conseil des ministres, en concertation avec le ministre en charge de l'énergie, les projets relatifs aux tarifs.

Il présente en conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits consacrés au FIDES, au FED et à la Banque européenne d'investissement (BEI).

Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution. Il coordonne les mesures fiscales dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie.

Il coordonne les travaux relatifs au suivi de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de réforme fiscale.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- le service du contrôle des dépenses engagées ;
- le service des contributions ;
- le service des douanes ;
- le service de l'informatique ;
- le service des affaires économiques ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- la délégation à la promotion des investissements ;
- le service du développement de l'industrie et des métiers ;
- le service du commerce extérieur.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication (DDTIC).

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre de l'économie :*

- gestion des fonds de péréquation et du fonds de régulation des hydrocarbures ;
- homologation des prix ;
- procédure d'appel d'offres relative à l'importation des produits de première nécessité, et attribution des marchés correspondants ;
- fonds de stabilisation des produits de première nécessité ;
- conventionnement d'agrément des établissements touristiques et de restauration avec le contreseing du ministre en charge du tourisme ;
- les engagements et les liquidations des aides liées aux dispositifs de prêts à l'aménagement et prêts à l'habitat bonifiés par la Polynésie française ;
- l'instruction des dossiers d'aide aux petits commerces ainsi qu'aux engagements et liquidations y rattachés ;
- les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service des affaires économiques ;
- la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile.

*B - Au titre de la promotion des investissements :*

- application de la réglementation relative aux investissements étrangers en Polynésie française ;
- avis de la Polynésie française concernant les demandes au bénéfice de la défiscalisation métropolitaine applicable aux projets d'investissements réalisés en outre-mer ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du fonds de restructuration de la défense (FRED) et du fonds de développement des petites et moyennes entreprises (FDPMI), pour le compte de la Polynésie française.

*C - Au titre du commerce extérieur :*

- délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- répartition des quotas d'importation.

*D - Au titre des finances :*

1° Au titre du budget et de la réglementation fiscale :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française.

2° Au titre des finances et de la comptabilité :

- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- nomination des régisseurs de recettes et des régisseurs des caisses d'avances ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;

- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;
- mise en œuvre des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants ;
- engagement *a posteriori* et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères.

3° Au titre du service des contributions, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette et le recouvrement :

a) Au titre de l'assiette :

- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP ;
- en matière de juridiction contentieuse :
  - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
  - dans la limite de 5 000 000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
  - dans la limite de 5 000 000 F CFP, par période d'imposition, en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
  - sans limitation en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- exonération de la taxe d'apprentissage au bénéfice des seules personnes physiques ;
- rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
- pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation ;
- pouvoir de commenter ou d'interpréter la réglementation fiscale par voie d'instructions ou de circulaires publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

b) Au titre du recouvrement :

- remises gracieuses de majorations pour paiement tardif d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- mises en débet au profit des receveurs particuliers ;
- remises de débet au profit des receveurs particuliers ;
- décharges ou atténuations de responsabilité des receveurs particuliers ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP.

4° Au titre de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques :

- restitution des droits et taxes indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1 000 000 F CFP ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement, de transcription et de frais hypothécaires ;
- mises en débet au profit du receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- remises en débet au profit du receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- décharges ou atténuations de responsabilité du receveur conservateur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

5° Au titre du service des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix.

6° Au titre des marchés publics interministériels :

- il conclut et signe les marchés publics interministériels intervenant dans les domaines suivants : transport public aérien des agents de l'administration, assurance des véhicules de l'administration.

*E - Au titre des petites et moyennes entreprises :*

- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- décisions d'attribution d'aides à la création et au développement en faveur des entreprises individuelles ;
- agrément des entreprises de production et de transformation dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place au bénéfice des seules personnes physiques ;
- décisions d'attribution d'aides à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) au bénéfice des seules personnes physiques.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;

- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- Institut de la consommation ;
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- CCISM.

*Autres établissements ou organismes :*

- banque SOCREDO ;
- Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;
- Société de financement et de développement de la Polynésie française (SOFIDEP).

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 272 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et présente au gouvernement un schéma directeur de développement du tourisme.

Il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Il propose et met en œuvre un schéma directeur de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre du comité de pilotage technique de l'étude portant sur le ciblage, le dimensionnement, et sur les effets induits dans le tissu économique et éducatif.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service du tourisme ;
- le service des postes et télécommunications ;
- la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication (DDTIC).

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- le service du plan et de la prévision économique ;
- le service de l'urbanisme ;
- la direction de l'aviation civile ;
- la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre du tourisme :*

- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;
- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers ;
- conventions avec les compagnies de croisière touristique.

*B - Au titre des postes et télécommunications :*

- actes relatifs à la nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;
- actes relatifs à la recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;
- actes relatifs au contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente, et aux sanctions disciplinaires ;
- actes relatifs à l'exécution du cahier des charges des opérateurs de télécommunication ;

- actes relatifs à la gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixes et de numéros ou blocs de numéros ;
- actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs admis en télécommunications ;
- actes relatifs aux équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissement public :*

- Office des postes et télécommunications (OPT).

*Autres établissements ou organismes :*

- GIE Tahiti tourisme ;
- GIE Tahiti Haere Mai ;
- SEM Centre Paofai ;
- l'ensemble des filiales de l'Office des postes et télécommunications ;
- autres sociétés commerciales agissant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 273 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de grands travaux en liaison notamment avec les ministres en charge de l'économie, des finances, de l'équipement et des affaires foncières.

Il encourage le développement et la promotion des énergies renouvelables.

Pour ce qui concerne l'énergie sous toutes ses formes, il propose au conseil des ministres, en concertation avec le ministre en charge de l'économie et des finances, les projets relatifs aux tarifs.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service suivant :

- le service de l'énergie et des mines.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, à :

- la direction de l'équipement ;
- le service de l'urbanisme ;
- la direction de l'environnement ;
- la direction des affaires foncières ;
- le service des affaires économiques ;
- la direction de la santé ;
- la direction des transports terrestres ;
- la direction polynésienne des affaires maritimes ;
- la direction de l'aviation civile ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- tout service dont les missions participent à la mise en œuvre de ses attributions.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - *Au titre des grands travaux :*

- programmation, conception, et construction des ouvrages de toute nature dont le budget est de l'ordre du milliard de francs CFP ou supérieur à ce seuil, ou s'intégrant à une opération de portée plus générale dont le budget global est du même ordre.

*B - Au titre de l'énergie et des mines :*

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Etablissement public d'aménagement et de développement (EAD).

*Autres établissements ou organismes :*

- SEM Te Mau Ito Api ;
- SA Electra ;
- SA Electricité de Tahiti ;
- Société transport d'énergie électrique en Polynésie française ;
- SA Coder Marama Nui.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 274 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques, il formule toutes propositions utiles, il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaires, il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Il conduit le dialogue social dans le cadre de réunions tripartites.

Il conçoit et met en œuvre toute mesure destinée à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service du travail ;
- l'inspection du travail ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- le service du personnel et de la fonction publique ;
- le service des affaires administratives ;
- l'Imprimerie officielle.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, au service suivant :

- le service des archives.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre du travail :*

- gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) ;
- gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

*B - Au titre de l'emploi :*

- dispositif "convention pour l'insertion par l'activité" ;
- dispositif "contrat pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- dispositif "insertion par la création ou la reprise d'activité" ;
- dispositif "incitation fiscale pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- allocations d'aide pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dites "chantier de reconstruction" (CDR) ;
- mesures en faveur de l'apprentissage au bénéfice des seules personnes physiques ;
- mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au bénéfice des seules personnes physiques ;
- stages d'insertion en entreprises ;
- dispositif "chantier de développement local" ;
- dispositif de la formation professionnelle des adultes (conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue, conditions d'organisation et de financement des actions de formation professionnelle) ;
- des dispositions du livre II de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle.

*C - Au titre de la fonction publique :*

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- proposition de recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, sauf pour ce qui concerne la gestion des personnels relevant de la cinquième catégorie affectés à la direction de l'équipement ;
- présidence des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus, à l'exclusion pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 et pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'exception du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;

- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence du conseil supérieur de la fonction publique ;
- autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale ;
- nomination des fonctionnaires stagiaires, report du terme initial du stage et prolongation de stage ;
- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- décisions relatives à la mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à disposition des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- décisions portant suspension de contrat des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- négociation des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires (ANFA).

2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007) :

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- attributions des congés administratifs cumulés à passer hors de la Polynésie française ;
- affectation initiale et changement d'affectation ;
- proposition relatives à l'administration des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux ;
- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- décisions relatives au placement des agents en formation ;
- mise en congé de maladie, de longue maladie et de longue durée.

3° Gestion des personnels volontaires civils.

4° Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :

- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

5° Gestion du corps des volontaires au développement.

6° Gestion des personnels des cabinets du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations, fin de fonctions et rémunérations.

7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française, à l'exception des affectations initiales et des fins de séjour.

8° Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'exception pour ces derniers des actes concernant les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires (ANFA).

9° Transferts de postes budgétaires d'un service à l'autre.

*D - Au titre des affaires administratives :*

- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- décisions relatives aux licences de débit de boissons ;
- autorisations d'organisations des loteries ;
- report unique de date de tirage des loteries définies à l'alinéa précédent ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- autorisation d'absence des notaires et nomination de notaires intérimaires ;
- demandes de complément d'information sur les demandes de titres de séjour présentées par l'Etat pour avis du conseil des ministres, si celles-ci ne remplissent pas les conditions substantielles requises par la réglementation en vigueur ;
- actes préparatoires à la création des charges, à la nomination des officiers publics et des officiers ministériels prévus :
  - aux articles 9 et 10 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;
  - aux articles 6, 23, 28 et 29 de la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
  - aux articles 2, 70, 75 et 79 de la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;
  - aux articles 6, 24 et 30 de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Art. 4.— Il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;

- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissement public :*

- Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.

Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 275 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des ressources de la mer exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir et protéger la perle de culture de Tahiti "*Pinctada margaritifera*" sur le marché national et international. Il promeut la recherche-développement dans le domaine de la perliculture.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service de la pêche ;
- le service de la perliculture.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour la formation professionnelle des pêcheurs ;

- le service du commerce extérieur ;
- la délégation à la recherche ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- le service des douanes.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre de la pêche et de l'aquaculture :*

- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités de la pêche ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française au bénéfice des seules personnes physiques ;
- approbation, conjointement avec le ministre chargé des finances, des conventions d'aides au développement des activités de la pêche au bénéfice des seules personnes physiques ;
- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;
- autorisations accordées aux navires étrangers de transborder leurs captures en Polynésie française ;
- les actes individuels et conventions nécessaires à l'application de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire au bénéfice des seules personnes physiques ;
- les actes nécessaires à l'application de l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) au bénéfice des seules personnes physiques ;
- les actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ainsi que toute mesure conservatoire au bénéfice des seules personnes physiques ;
- les actes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux

produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière et la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière au bénéfice des seules personnes physiques ;

- les actes individuels nécessaires à l'application de l'arrêté 839 CM du 18 juin 2007 relatif aux modalités d'attribution d'une aide pour l'équipement en matériel électronique de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens au bénéfice des seules personnes physiques.

*B - Au titre de la perliculture :*

- cartes de négociant en perles de culture de Tahiti, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de perles de culture de Tahiti ;
- agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice des seules personnes physiques ;
- indemnisation des rebuts ;
- transferts interinsulaires d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- agrément des entreprises franches au bénéfice des seules personnes physiques ;
- études de toute nature relatives au domaine de la recherche liée aux ressources perlicoles.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Institut de formation maritime - pêche et commerce.

*Autres établissements ou organismes :*

- SEM Port de pêche de Papeete (SEM 3P) ;
- SEM Tahiti Nui Rava'i ;
- GIE Perles de Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 276 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la Charte de l'éducation et du développement des langues de communication.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la Charte de l'éducation et du développement des langues de communication, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Conformément à l'article 37-I de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007.

Il élabore la Charte de l'éducation.

Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre du comité de pilotage.

Il organise ou soutient l'organisation, en collaboration avec le(s) ministre(s) concerné(s), de manifestations notamment culturelles, artistiques, artisanales, sportives, agricoles et florales.

Il encourage toutes les actions visant à promouvoir l'artisanat sur le plan local, national et international.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action favorisant le plurilinguisme et la promotion des langues polynésiennes.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de l'enseignement primaire ;
- la direction des enseignements secondaires ;
- la délégation à la recherche ;
- le service de la culture et du patrimoine ;
- le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- le service des archives ;
- le service de l'artisanat traditionnel.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- le service du plan et de la prévision économique ;
- la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication (DDTIC).

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre de l'enseignement du premier degré :*

- attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- carte scolaire ;
- participation à l'élaboration et suivi du programme de constructions scolaires ;
- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

*B - Au titre de l'enseignement du second degré :*

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- constructions scolaires ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires ;

- préparation des décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention sur l'éducation en Polynésie française.

*C - Au titre de l'enseignement privé :*

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions ;
- gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé.

*D - Au titre de l'enseignement supérieur :*

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;
- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;
- le logement universitaire.

*E - Au titre de la culture et du patrimoine :*

- autorisations de fouilles archéologiques ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice de seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice de seules personnes physiques.

*F - Au titre de l'artisanat :*

- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice de seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice de seules personnes physiques.

*G - Au titre des archives :*

- gestion, inventaire, tri, contrôle, conservation, classement et communication des archives publiques et des archives privées présentant pour les raisons historiques un intérêt public ;
- conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
- correspondances avec le service technique des archives de France ;
- autorisation d'élimination des documents.

*H - Au titre de la promotion des langues polynésiennes :*

- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;

- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Art. 5. — Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détachés auprès de lui.

Art. 6. — Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 7. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 8. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 9. — Il présente en conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- école normale mixte de Polynésie française ;
- Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;
- établissements publics d'enseignement du second degré, et d'enseignement supérieur non universitaire ;
- Etablissement d'achats groupés ;
- Groupement des établissements pour la formation continue (GREPFOC) ;
- Maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui" ;
- Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- musée de Tahiti et des îles "Te Fare Manaha" ;
- Heiva Nui ;
- Centre des métiers d'art ;
- Institut de la communication audiovisuelle (ICA).

*Autres établissements ou organismes :*

- Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole (CEDOP) ;
- autres établissements dispensant une formation technique ;
- université de la Polynésie française ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- APES, association polynésienne d'enseignement supérieur, chargée de la gestion du centre régional associé du CNAM ;

- Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ;
- autres établissements dispensant une formation supérieure ;
- Institut de recherche et de développement (IRD) ;
- Académie tahitienne ;
- Académie marquisienne ;
- Maison James-Norman-Hall ;
- autres structures œuvrant pour la culture et le patrimoine.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 277 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, les professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire.

Il participe à la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie en collaboration avec le ministre en charge de la protection sociale et sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la médecine traditionnelle.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de la santé ;
- la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- le service du plan et de la prévision économique ;
- la délégation à la recherche.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - *Au titre de la santé :*

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des établissements de santé public ou privé, des installations, des activités de soins et de tout changement de lieu d'implantation d'un établissement ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers (ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- approbation des conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programmées dans les contrats d'objectifs Etat - Polynésie française ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;

- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) ;
- Institut Louis-Malardé (ILM) ;
- Etablissement pour la prévention (EPAP) ;
- Fare Tama Hau.

*Autres établissements ou organismes :*

- tout établissement ou organisme ayant une activité à caractère médical ou une mission sanitaire définie ;
- association "La maison du diabétique - centre d'éducation thérapeutique".

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 278 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la vie associative.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre de la jeunesse :*

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des aides en nature aux associations de jeunesse.

*B - Au titre des sports :*

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des bourses pour les sportifs de haut niveau ;
- attribution des aides en nature aux associations sportives.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroits exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;

- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissement public :*

- Institut de la jeunesse et des sports.

*Autres établissements ou organismes :*

- Comité olympique et sportif.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 279 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

En concertation avec les ministres en charge des grands travaux, des affaires foncières, de l'économie et des finances, il participe à l'élaboration de la politique décidée par le gouvernement en matière de grands travaux.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de l'équipement ;
- le service des parcs et jardins ;
- le service de l'urbanisme.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, à :

- la direction polynésienne des affaires maritimes pour l'exercice de ses attributions en matière de ports ;
- la direction de l'aviation civile pour l'exercice de ses attributions en matière d'aéroports ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- la direction de l'environnement ;
- le service de l'urbanisme ;
- la direction des transports terrestres ;
- la direction des affaires foncières ;
- tout service dont les missions participent à la mise en œuvre de ses attributions.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre de l'équipement :*

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extractions d'agrégats ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des boutefeux, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisation d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;
- proposition d'établissement et de diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (AVURNAV) ;
- conception, programmation, construction et gestion des ouvrages portuaires à l'exception des ports autonomes ;
- conception, programmation et construction des ouvrages aéroportuaires ;
- conception, programmation et installation du balisage maritime ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci et/ou de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives au renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions.

*B - Au titre des parcs et jardins :*

- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux parcs et jardins, espaces paysagers et de loisirs ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la maintenance des ouvrages, équipements et installations implantés sur ces sites ;
- réalisations des actions relatives à l'exploitation des pépinières nécessaires à la production des plants destinés à ces espaces ;
- préparation, conception, réalisation des mesures propres à garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du patrimoine domanial.

*C - Au titre de l'urbanisme :*

- les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- les permis des travaux immobiliers (permis de construire, permis de terrassement et autorisations de lotir) et les actes y afférents (certificats de conformité, constats de travaux et déclarations de travaux) ;
- les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux immobiliers ;
- les autorisations liées au groupe d'habitations et les accords préalables ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les mises à pied à l'encontre du personnel relevant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il conduit la procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'encontre du personnel relevant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il reçoit délégation de pouvoir pour représenter le Président de la Polynésie française au sein de la commission d'enquête prévue par la convention collective du 14 mai 1959 applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires du commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute au cabotage colonial.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissement public :*

- port autonome de Papeete.

*Autres établissements ou organismes :*

- SEM Laboratoire des travaux publics ;
- Météo-France.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.

Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 280 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

## Arrête :

Article 1er.— Le ministre des transports terrestres, aériens et maritimes exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il propose notamment les conditions d'organisation de la desserte interinsulaire.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction des transports terrestres ;
- la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) ;
- la direction de l'aviation civile.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - *Au titre des transports terrestres :*

## 1° Au titre des permis de conduire :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories), du brevet de sécurité routière, du livret d'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- nomination des inspecteurs du permis de conduire ;
- saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner occasionnellement dans une île différente de celle pour laquelle les établissements d'enseignement sont agréés ;
- délivrance et demande d'informations relatives aux permis de conduire.

## 2° Au titre des cartes grises :

- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance et retrait des certificats d'immatriculation personnalisée ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance de récépissé d'inscription d'opposition d'huissier ;
- délivrance de déclaration de destruction de véhicules.

## 3° Au titre des contrôles techniques :

- délivrance des autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
- délivrance des procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- homologation des équipements de sécurité prévus par l'article 64 de la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 modifiée ;
- homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 90 à 101 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;

- homologation des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévus aux articles 103 et 104 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- autorisation d'usage des dispositifs lumineux spéciaux prévus à l'article 100 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- agrément en qualité d'expert automobile ;
- convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1).

## 4° Au titre des activités de transports :

- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- décisions relatives aux licences pour véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- décisions relatives à l'inscription au plan de transport touristique ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensembles de véhicules ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des taxis, des voitures de remise ;
- délivrance du certificat de capacité et de la carte professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité à la conduite des taxis, des voitures de remise ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- décisions relatives à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé ;
- délivrance de la carte professionnelle à la conduite de véhicule de service particularisé.

## 5° Au titre de la sécurité routière :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité routière ;
- approbation de tout contrat ou convention relatif à la sécurité routière.

## 6° Disposition commune :

Conformément aux réglementations en vigueur et dans le cadre des compétences sus-citées, le ministre chargé des transports terrestres est habilité à prononcer les décisions relatives aux cessations d'activité, aux sanctions et au retrait des autorisations ou agréments délivrés.

B - *Au titre des transports maritimes interinsulaires :*

- octroi des licences d'armateur ;

- octroi des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés par les navires armés au commerce au bénéfice des seules personnes physiques ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire ;
- proposition de nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- proposition de nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports maritimes.

*C - Au titre des transports aériens interinsulaires :*

- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres de la commission consultative des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres des comités et des sous-comités techniques des transports aériens.

*D - Au titre de la navigation et des affaires maritimes :*

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats de navigation au commerce et à la pêche ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;
- délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers ;
- agrément pour l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée ;
- délivrance des permis de conduire des navires de plaisance dans le cadre de la convention n° 08-1146 du 31 janvier 2008 relative aux modalités d'exercice à titre provisoire par le service des affaires maritimes, pour le compte de la Polynésie française, de ses compétences en matière de permis de conduire des navires de plaisance ;
- délivrance et retrait de tous actes ou toutes décisions relatifs à l'immatriculation des navires.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;

- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente en conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

- SEM Maeva Nui ;
- personnes morales tributaires d'un ou plusieurs services publics et réguliers de transports de personnes ;
- prévention routière ;
- SA Air Tahiti et ses filiales.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 281 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'environnement.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'environnement exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service suivant :

- la direction de l'environnement.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, au service suivant :

- le service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre de l'environnement :*

- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-16 du code de l'environnement ainsi que les autorisations d'observation de l'article A. 121-27 ;
- les autorisations d'immersion des déchets des articles D. 213-6, D. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par l'article D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la nomination des membres de la commission des sites et monuments naturels telle que prévue à l'article A. 311-2 du code de l'environnement ;
- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 222-4 du code de l'environnement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 8 de l'article A. 222-5 du même code ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installation et d'exploitation prévues par les articles D. 221-11, D. 221-12 et D.221-30 du code de l'environnement ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 221-15 et D. 221-17 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 221-37 du code de l'environnement ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 221-42 du code de l'environnement ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 223-9 du code de l'environnement ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 223-10 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 223-11 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;

- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux organismes suivants :

- SEM Environnement polynésien ;
- SEM Assainissement des eaux de Tahiti ;
- associations de protection de l'environnement.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 282 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service suivant :

- le service du développement rural.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- le service du plan et de la prévision économique ;
- la délégation à la recherche.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- délivrance d'agrément et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- autorisations d'abattage d'arbres ou de défrichage, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;
- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 2 000 000 F CFP et signature des conventions y afférentes au bénéfice des seules personnes physiques ;
- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 1 000 000 F CFP et signature des conventions y afférentes au bénéfice des seules personnes physiques ;
- avis sur la délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;

- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) ;
- Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) ;
- établissement public Vanille de Tahiti.

*Autres établissements ou organismes :*

- Comité polynésien des maisons familiales et rurales ;
- SAEM Abattage de Tahiti ;
- SA Huilerie de Tahiti ;
- Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP).

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 283 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre du développement des archipels exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il coordonne l'action du gouvernement en faveur des archipels et évalue les politiques publiques qui y sont menées.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;
- circonscription administrative des îles Australes ;
- circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;
- circonscription administrative des Marquises.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 5.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissement public :*

- Fonds de développement des archipels (FDA).

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 20-2009 APF/SG du 17 février 2009 portant délégation de signature à M. Thierry Nhun Fat, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut l'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés/APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 11-2009 PR/APF du 13 février 2009 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Nhun Fat, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1° Les lettres adressées aux membres du gouvernement, aux autorités de l'Etat et aux représentants à l'assemblée ;
- 2° Tous mémoires, conclusions, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ;
- 3° Les correspondances adressées au haut-commissaire en matière d'exercice du contrôle de légalité ;
- 4° Les certifications du caractère exécutoire des actes faisant l'objet d'une délégation de signature ;
- 5° Les bons de commande ;
- 6° Les réquisitions de passage et les ordres de déplacement ;
- 7° Les certificats administratifs ;
- 8° Les liquidations de dépenses ;
- 9° Les mandats et les bordereaux de mandats ;
- 10° Les titres de recette et les ordres de reversement ;
- 11° Les actes de gestion courante du personnel de l'assemblée de la Polynésie française énumérés ci-après :
  - les congés de toute nature ;
  - les déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
  - la notation ;
  - les certificats administratifs, décisions et tous documents nécessaires à l'engagement, la liquidation et le mandatement des traitements, salaires et indemnités ;
  - les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, mise à pied ;
  - les décisions individuelles de toute nature ;
- 12° Les actes relatifs à la gestion du parc à matériel et l'accès au réseau informatique de l'assemblée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 21-2009 APF/SG du 17 février 2009 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés/APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1° Les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° Les bordereaux de transmission des actes, lettres, arrêtés, décisions qui doivent être adressés aux autorités de la Polynésie française et de l'Etat ;
- 3° Les bordereaux adressés aux représentants à l'assemblée et aux membres du gouvernement pour la préparation des dossiers à soumettre à l'assemblée et à la commission permanente ;
- 4° Les certifications du caractère exécutoire des actes faisant l'objet d'une délégation de signature ;
- 5° La délivrance de copie conforme ou l'ampliation valant copie conforme des actes du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 6° Les bons de commande ;
- 7° Les réquisitions de passage et les ordres de déplacement ;
- 8° Les certificats administratifs ;
- 9° Les liquidations de dépenses ;
- 10° Les mandats et les bordereaux de mandats ;
- 11° Les titres de recettes et les ordres de reversement ;
- 12° Les actes de gestion courante du personnel énumérés ci-après :
  - les congés de toute nature ;
  - l'avancement et la notation ;
  - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents de l'assemblée ;
  - les certificats administratifs, décisions et tous documents nécessaires à l'engagement, la liquidation et le mandatement des traitements, salaires et indemnités ;
  - les décisions individuelles de toute nature ;
- 13° Les actes relatifs à la gestion du parc à matériel et l'accès au réseau informatique de l'assemblée.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 22-2009 APF/SG du 18 février 2009 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D 28-2005 APF/SG/SRH/vl du 11 mars 2005 portant confirmation de l'affectation de Mlle Caroline Chung au service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée, est désignée pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Santini, Mlle Caroline Chung, chef du service des affaires juridiques, ou tout juriste spécialement mandaté, représentera le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions précitées, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 23-2009 APF/SG du 17 février 2009 portant délégation de signature aux responsables des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-96 APF/Prés. du 22 novembre 1996 portant nomination du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés/APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant maintien de Mlle Béatrice Lysao aux fonctions de chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant maintien de M. Philippe At-Se aux fonctions de chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de Mlle Caroline Chung aux fonctions de chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-2005 APF/SG du 1er février 2005 portant nomination de Mlle Diana Chebret aux fonctions de chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2005 APF/SG portant nomination de M. Robert Sandford aux fonctions de chef du service de la logistique de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A13-2006 APF/SG du 3 avril 2006 portant nomination de M. Henri Lanoux aux fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A26-2008 APF/SG/SRH du 31 mars 2008 portant nomination de Mme Sylvie Varet, épouse Ariiotima,

aux fonctions de chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A48-2008 APF/SG du 5 juin 2008 portant nomination de M. Claude Marere aux fonctions de chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D81-2007 APF/SG/SRH du 24 octobre 2007 nommant Mme Yasmina Degage, épouse Teuru, responsable du service de la sécurité et du transport au service de la sécurité et du transport de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française les congés de toute nature des agents de leurs services respectifs, à :

- 1° Mme Titaua Bourgeois, contrôleur des dépenses engagées ;
- 2° Mlle Béatrice Ly Sao, chef du service des commissions ;
- 3° M. Philippe At-Se, chef du service de l'informatique ;
- 4° Mlle Caroline Chung, chef du service des affaires juridiques ;
- 5° Mlle Diana Chebret, chef du service des séances ;
- 6° M. Robert Sandford, chef du service de la logistique ;
- 7° M. Henri Lanoux, chef du service des finances et de la comptabilité ;
- 8° M. Claude Marere, chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil ;
- 9° Mme Sylvie Ariiotima, chef du service des ressources humaines ;
- 10° Mme Yasmina Degage, responsable du service de la sécurité et du transport.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2009.  
Edouard FRITCH.